



DECISION DU PRESIDENT N°2023-25

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE PRESTATIONS DE SERVICES DIVERS RELATIF A L'ENTRETIEN
DE DEUX TERRAINS DE SPORT EN GAZON NATUREL DU STADE DE TOURRETTES**

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu la consultation en procédure adaptée référencée sous le numéro 2023ENTGAZON

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : d'attribuer et signer le marché rappelé en objet avec l'entreprise ci-dessous :

**SPORT MEDITERRANEE ENTRETIEN
126 CHEMIN LOU FOEVI
83190 OLLIOULES
SIRET : 532 264 264 00013**

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période initiale est de 8 000.00 euros HT.
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 25 000.00 euros HT.

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 8 000.00 euros HT.
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 25 000.00 euros HT.

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 8 000.00 euros HT.
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 25 000.00 euros HT.

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Durée :

L'accord-cadre prend effet à la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage des prestations, pour une durée initiale de 12 mois.

Il est renouvelable 2 fois par reconduction tacite :

- Durée de la période de reconduction n°1 : 12 mois
- Durée de la période de reconduction n°2 : 12 mois

La durée maximale de l'accord-cadre est de 36 mois.

Les délais d'exécution sont ceux renseignés par le titulaire à l'article 13 de l'Acte d'engagement.

Imputation budgétaire : 61521

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 11 juillet 2023

René UGO

Président

